



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chèque emploi service

Question écrite n° 31559

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la mise en place du TESE (titre emploi simplifié entreprise) dans le cadre du programme de simplifications administratives pour les entreprises. Ce dispositif suscite des inquiétudes au sein de l'ordre du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier dans la mesure où il introduit une vraie insécurité pour les entreprises et leurs salariés en matière sociale : application du code du travail et de la sécurité sociale, des accords contractuels, des conventions collectives, d'où un risque de salariat à « deux vitesses » avec un développement des contentieux susceptible de dissuader les employeurs d'embaucher. De plus, les experts-comptables s'inquiètent du déplacement des missions essentielles du privé vers le public en confiant aux URSSAF la réalisation des bulletins de paye. La profession regrette par ailleurs l'absence de concertation sur le dispositif envisagé avant son annonce publique. En conséquence, il lui demande, afin de rassurer les professionnels inquiets de cette disposition, de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Pour répondre à une demande croissante des entreprises, le Gouvernement a institué le dispositif du titre emploi entreprise (TEE), dont le principal objectif est de simplifier la gestion administrative de certains salariés considérée par les petites entreprises comme complexe, lourde, et consommatrice d'un temps excessif, en particulier pour les emplois occasionnels. La création du TEE a été entérinée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En application de cet article, le nouvel article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le TEE peut être utilisé dans les entreprises de dix salariés au plus pour des emplois en contrat à durée indéterminée et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas cent jours dans la même entreprise par année civile. Un chef d'entreprise, adhérent au dispositif, doit renseigner des formulaires simples concernant son entreprise et le salarié embauché. Il transmet chaque mois les éléments relatifs à la rémunération du salarié à l'organisme chargé de la gestion du TEE. L'organisme gestionnaire se charge d'effectuer l'ensemble des calculs de cotisations et contributions sociales, édite le bulletin de paye et les documents destinés aux organismes de protection sociale. Dans la mesure où les informations transmises par le chef d'entreprise à l'organisme gestionnaire du titre sont exactes, toute erreur de calcul sera supportée par l'organisme gestionnaire. Le TEE libère ainsi le chef d'entreprise des risques d'erreur dans l'interprétation des règles et modalités de calcul des nombreuses cotisations et contributions sociales de nature législative, réglementaire ou conventionnelle. Au niveau national, l'ordre des experts-comptables a exprimé des réserves sur ce dispositif tout en reconnaissant que la gestion administrative courante des petites entreprises ne constitue pas son champ d'activité principal. En revanche, les inquiétudes exprimées par les experts-comptables de Montpellier ne sont pas juridiquement fondées. Aucune disposition adoptée ne modifie les règles en vigueur en matière de droit du travail ou de

sécurité sociale. Le TEE est un service facultatif offert gratuitement aux entreprises. Il ne peut donc en aucun cas dissuader une entreprise d'embaucher. En outre, les URSSAF sont juridiquement des organismes privés et aucun texte n'interdit à un employeur de confier la réalisation de ses bulletins de paye à l'organisme de son choix. Enfin, les experts-comptables pourront continuer à remplir une mission d'assistance aux petites entreprises dans ce domaine, dans le cadre d'un partenariat que le Conseil de l'ordre prépare actuellement avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31559

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2004, page 222

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2702